

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 MAI 2008

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**
N/📁 : 08-002791

La présente donne suite à votre courriel du ***** dans lequel vous demandez des précisions sur l'admissibilité des frais payés à une école au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans la situation suivante :

SITUATION

Des écoles primaires demandent une contribution variant entre ***** \$ et ***** \$ par jour aux parents d'enfants qui demeurent à l'école sur l'heure du midi. L'école engage des personnes (autres que le personnel enseignant ou les employés de l'école) pour s'occuper des enfants. Les frais chargés aux parents ne servent qu'à couvrir le coût de ce service. Les parents n'ont pas à payer si l'enfant n'utilise pas le service.

OPINION

Nous comprenons de la situation soumise qu'il s'agit d'une activité de supervision organisée qui s'exerce en dehors du cadre d'un service de garde scolaire ou d'activités parascolaires que peut offrir une école sur l'heure du midi. Dans ces circonstances, il est possible que le déboursé effectué par le parent s'inscrive dans un objectif de garde d'enfant.

À l'exception des frais payés à une colonie de vacances ou un pensionnat, rien dans la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ne restreint l'admissibilité des frais payés à une structure particulière ou une organisation quelconque. Déterminer si les frais engagés et payés sont pour la garde d'enfants est une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances. Il appartient donc à l'école, dans un premier temps, de déterminer si elle fournit à l'égard de cette supervision des services de garde au Québec contre rémunération;

- 2 -

si tel est le cas, elle devra, conformément à l'article 1086R23.15 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), produire un relevé 24.

À ce sujet, nous vous rappelons que certains éléments entourant cette supervision peuvent servir d'indices tendant à démontrer si nous sommes en présence d'un service de garde d'enfants ou de surveillance des mouvements collectifs¹, laquelle ne se qualifie pas de garde d'enfants.

¹ Lettre d'interprétation 06-010219 du 5 juin 2006.